REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Cette année, du 1er juin au 31 août, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et l'Inspection paritaire des entreprises (IPE) seront une nouvelle fois mobilisés pour prévenir l'impact des fortes chaleurs sur la santé et la sécurité des travailleurs dans le canton de Genève.

Les fortes chaleurs estivales et la santé des travailleurs

L'exposition à des fortes chaleurs peut avoir des effets néfastes sur la santé mais aussi sur la sécurité des travailleurs.

Fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes sont des manifestations fréquentes liées à l'exposition à la chaleur intense, et parfois les signes précurseurs de troubles plus graves. Les risques les plus importants, voire mortels, de cette exposition sont la déshydratation, le coup de chaleur, ainsi que l'aggravation de maladies chroniques, sans oublier le risque augmenté d'accidents lié à l'altération des performances mentales et physiques.

Les effets du travail par fortes chaleurs sur la santé sont encore plus intenses quand le taux d'humidité est élevé.

La combinaison de facteurs individuels et collectifs peut également aggraver les effets de la chaleur sur la santé des travailleurs. C'est ainsi que les travailleurs les plus à risque sont ceux qui :

- exécutent un travail impliquant des efforts intenses et prolongés, ne disposant pas de temps de pause ou de récupération suffisants ;
- exécutent un travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (sur les toitures, par exemple) ou à proximité de sources de chaleur (équipement ou procédé de travail de travail dégageant de la chaleur, par exemple, l'application d'enrobé bitumineux) ;
- font du travail isolé ou dans des endroits exigus ;
- portent des équipements de protection individuelle gênant les mouvements et des vêtements imperméables ou inadaptés à la chaleur (empêchant l'évacuation de la transpiration) ;
- ne sont pas acclimatés ; ont une mauvaise condition physique ; sont des jeunes travailleurs ou sont âgés de plus de 55 ans, sont atteints de maladies chroniques (maladies cardiovasculaires, respiratoires, diabète, etc.), utilisent certains médicaments (tranquillisants, antidépresseurs, etc.)

Pour rappel, les travaux impliquant une exposition à la chaleur (au-dessus de +28°C) sont interdits aux femmes enceintes, qui figurent également parmi les travailleurs plus vulnérables aux effets de la chaleur.

De plus, les risques associés au fort rayonnement solaire ainsi qu'à l'excès d'ozone, peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par la chaleur.

Pendant la période estivale, les concentrations d'ozone atteignent des valeurs maximales l'après-midi et baissent à nouveau en quelques heures après le coucher du soleil.

La concentration élevée d'ozone peut provoquer des irritations oculaires, des brûlures et des picotements dans la gorge, des troubles respiratoires ainsi que des maux de têtes, représentant une contrainte supplémentaire pour les personnes atteintes de maladies des voies respiratoires (asthme ou bronchite chronique) et les personnes âgées.

Le soleil peut, lui aussi, être source de dangers pour la santé. Les rayons du soleil sont composés de 50% de lumière visible, 44% de rayons infrarouges et 6% de rayons ultraviolets UV. Ces derniers jouent un rôle important dans la genèse du cancer de la peau et accélèrent le vieillissement cutané, pouvant également provoquer des lésions oculaires, parfois durables.

L'obligation de l'employeur : la mise en place de mesures de protection de la santé du personnel

La prévention la plus efficace consiste à éviter ou au moins à limiter l'exposition à la chaleur, à l'ozone et aux rayons UV.

Pour cela, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures afin de protéger la santé des travailleurs dans ces conditions. Afin que ces mesures soient efficaces, il est essentiel d'agir même avant le début de l'été. C'est ainsi, que chaque entreprise doit **intégrer** dans sa **détermination des dangers** l'identification des conditions de travail qui seront défavorables en cas de fortes chaleurs. Ensuite, il est nécessaire d'élaborer un **plan d'action** qui prévoit les **mesures qui seront effectivement mises en place durant la période estivale et notamment en cas de fortes chaleurs, telles que:**

- des **mesures organisationnelles** permettant d'adapter le rythme de travail; de limiter l'effort physique; d'augmenter la fréquence des pauses de récupération dans un lieu ombragé (pour ceux qui travaillent à l'extérieur) et frais, ou encore, de mettre à disposition des boissons fraîches, d'informer le personnel de la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur et des signes d'alerte en cas de problème, ainsi que d'organiser les premiers secours ;
- des **mesures techniques** telles que l'installation de protections contre le rayonnement solaire (comme, par exemple, des voiles d'ombrage ou des voiles de tente); l'utilisation de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques (telles que les aides mécaniques à la manutention); l'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple); l'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules.
- ainsi que les **mesures de protection individuelle** telles que l'utilisation de vêtements adaptés et de la crème solaire.

En cas de symptômes, malgré la mise en place de ces mesures, il faut agir immédiatement en rafraîchissant, faisant boire la personne et, si nécessaire, appelant les secours (tél. 144).

La nouvelle directive OCIRT

Dès cet été, une nouvelle directive portant sur les situations de travail à l'extérieur sera appliquée dans le canton de Genève.

L'élaboration de cette directive, qui s'est appuyée sur l'état des connaissances dans le domaine de la santé au travail, a été motivée, d'une part, par les observations provenant des études sur les changements climatiques en Suisse et à Genève, et, d'autre part, par les constats de terrain de notre inspectorat. Ces études démontrent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes caniculaires ainsi que des records de chaleur, ce qui entraîne une augmentation des risques pour la santé et la sécurité des personnes plus exposées à ces conditions au travail. Les observations de l'inspectorat du travail lors des actions de sensibilisation et de contrôle, mettent en évidence certaines difficultés et lacunes

en matière de protection de la santé au travail contre les risques de l'exposition aux fortes chaleurs.

Dans ce contexte, cette directive a pour objectif de garantir une protection plus efficace de la santé au travail des personnes qui exécutent un travail et se déplacent à l'extérieur en plein air durant toute la période estivale et, en particulier, lors de fortes chaleurs.

La coopération entre l'OCIRT et l'IPE

La coopération entre l'OCIRT et l'Inspection paritaire des entreprises, qui a vu le jour en 2018, se poursuivra cet été, l'objectif étant d'accroître l'efficience de nos actions en matière de prevention des effets des fortes chaleurs sur la santé et la sécurité des travailleurs dans le canton de Genève.

De cette manière, des actions de sensibilisation, impliquant la diffusion d'informations, ainsi que des actions de contrôle sont prévues tout au long de la période estivale, plus particulièrement en cas de fortes chaleurs.

Pour plus de détails sur la nouvelle directive et sur les mesures préventives

Vous trouverez la nouvelle directive "**Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs : directive à l'intention des employeurs",** des informations sur ce qui change avec la publication de cette directive dans le document "**Nouvelle directive OCIRT travail à la chaleur à l'extérieur. ce qui change**", ainsi que plus de précisions sur l'ensemble des mesures préventives dans les documents élaborés par le SECO, par l'OCIRT et par la SUVA à l'adresse https://www.ge.ch/proteger-ses-employes-fortes-chaleurs-du-grand-froid/fortes-chaleurs .

Nous vous remercions de faire en sorte que les mesures de protection de la santé des travailleurs en période de fortes chaleurs soient appliquées.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr. Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail